RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/699/2022 **ATAS/201/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 mars 2022

4ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Rémy BUCHELER	demandeur

contre

CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE GENÈVE, sise boulevard de Saint-Georges 38, GENÈVE	défenderesses
AUTORITÉ CANTONALE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS ET DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, sise rue de Lausanne 63, GENÈVE	

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

Vu la demande en paiement du 1er mars 2022 de Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) contre la Caisse de prévoyance de l'État de Genève (CPEG) et l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) Genève ;

Attendu que par courrier du 3 mars 2022, le demandeur a retiré sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le